

DELIBERATIONS DU MERCREDI 22 AVRIL 2015 A 20H30

L'an deux mille quinze, à vingt heures trente, le vingt-deux avril, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/04/2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Etaient présents Mmes et Mrs : Renée COURTOIS, Karine BROUSSE-RIVAULT, Muriel CHARRIER, Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Francis GARGOUIL, Alain LABELLE, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, Xavier TALON, François TILLET.

Absent(es) excusé(es) : Séverine DELESTRE-PEIGNAULT

Pouvoir(s) : de Séverine DELESTRE-PEIGNAULT à Karine BROUSSE-RIVAULT

Mme Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2015/021 - PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA VIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,

VU la présentation du rapport technique de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne pour la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Vienne,

VU la présentation de la cartographie de la Commune de Château-Larcher présentant les zones affectées par ces nuisances sonores,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette mise à jour a pour objectif de prévenir des nuisances sonores en imposant une isolation minimale lors des constructions neuves.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis concernant ce projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Le projet présenté n'appelle à aucune remarque particulière des Conseillers Municipaux présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Vienne.
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2015/022 - TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2012 la fiscalité de l'urbanisme a mis à disposition de toutes les communes ainsi que des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement (TA), destinée à financer les équipements publics. Cette taxe se substitue à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et aux autres participations, dont la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR). Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, porté à jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple).

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la Taxe d'Aménagement au taux de 3 %
- DECIDE de ne pas retenir d'exonérations prévues à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible. Son application prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

2015/023 - VALIDATION DU BAIL DE L'AUBERGE DE LA CLOUERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015/013 relative à la mise en place du bail,
VU l'avis de la commission des Finances du 15 avril 2015,

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 18 février 2015, le Conseil Municipal avait décidé d'acter les loyers de la façon suivante à compter du 1^{er} mars 2015 :

- Partie commerciale : 583.33 € HT
- Partie habitation : 200 €
-

Monsieur le Maire indique que lors de la commission des Finances du 15 avril dernier, la commission a reçu Mme SPIEGEL, comptable de l'Auberge de la Clouère, pour donner des explications sur la situation financière de l'Auberge. Le bilan financier montre qu'il sera difficile à M. AGUILAR, gérant de l'Auberge, de s'acquitter des loyers demandés ci-dessus.

La commission des finances propose donc à M. AGUILAR, de suspendre les loyers sur la partie habitation, et ce, jusqu'à la prochaine révision du loyer, soit au 1^{er} novembre 2015, date à laquelle M. AGUILAR a pris possession des locaux en 2014.

Monsieur le Maire ajoute que la commission a maintenu la possibilité de mettre en place une régulation sur les échéances des loyers concernant la partie commerciale, à savoir :

- Les mois de **novembre, décembre, janvier et février** seront facturés à **500 € HT**
- Les mois de **juin, juillet, août et septembre** seront facturés à **666.67 € HT**
- Les mois de **mars, avril, mai et octobre** seront facturés à **583.33 € HT**

Enfin, Monsieur le Maire termine en précisant que l'état des lieux ayant été réalisé le 26 mars 2015, le bail prendra effet au 1^{er} avril 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'annuler la délibération 2015/013 du 18 février 2015,
- DECIDE de suspendre la facturation des loyers sur la partie habitation jusqu'au 1^{er} novembre 2015,
- DECIDE de maintenir le loyer de la partie commerciale à hauteur de 583.33 € HT par mois, avec instauration de la régulation ci-dessus mentionnée,
- INDIQUE que le bail prendra effet au 1^{er} avril 2015 avec une clause de révision des deux loyers au 1^{er} novembre 2015.

2015/024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE SOREGIES - PATRIMOINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal ce qu'est « SORÉGIES PATRIMOINE ». C'est un appel à projets destiné à aider les communes membres du Syndicat ÉNERGIES VIENNE à financer un projet de restauration

et/ou de valorisation du patrimoine historique ou du petit patrimoine rural non protégé.

SORÉGIES lance chaque année un appel à projets et soutient exclusivement :

Un projet présenté par une commune membre du Syndicat ÉNERGIES VIENNE (ou association / fondation parrainée par la commune). Le patrimoine concerné doit être un élément de patrimoine bâti historique, protégé ou non, dont la commune assure la gestion. Le bénéficiaire doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. L'aide perçue ne pourra pas dépasser 70% du montant des travaux. Une commune ne peut présenter qu'un seul dossier par appel à projets.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention pour la restauration de la roue du Moulin Robin.

Le montant de la restauration de la roue est estimé à 15 000 € HT de travaux. Il est donc proposé de demander un aide financière à « Sorégies Patrimoine » de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter une aide financière auprès de « Sorégies Patrimoine » dans le cadre de la restauration de la roue du Moulin Robin,
- DECIDE de charger Monsieur le Maire à déposer un dossier « fiche projet » auprès de Sorégies Patrimoine et de signer tous les documents y afférents.

2015/025 - CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création de deux postes d'Agents Contractuels pour « besoin saisonnier » pendant la période estivale :

Dates	Nombre d'Heures
Juillet – août 2015	25 heures par semaine

Ces agents percevront la rémunération de l'Echelle 3, (échelon 1) en tant qu'agent contractuel, correspondant au grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Les missions précises de ces Emplois saisonniers seront les suivantes :

- Accueil et Permanence à l'Office du Tourisme
- Divers travaux de secrétariat de mairie

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de créer ces postes d'agents contractuels,
- DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer les contrats

2015/026 - CHOIX D'UN GEOMETRE POUR LA REALISATION DU LEVE TOPOGRAPHIQUE DANS LE BOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la loi du 11 février 2005 sur "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou à mobilité réduite", les communes sont tenues d'établir un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE). L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Dans cet objectif, la commune de Château-Larcher a mandaté l'Agence Technique Départementale de la Vienne afin de l'assister dans sa démarche de mise en accessibilité du bourg. Il est donc nécessaire de réaliser un levé topographique dans le bourg.

Trois géomètres ont donc été sollicités :

Géomètre	Adresse	Proposition HT
Cabinet Philippe VAISSIERES	9 rue de la Chanterie 86000 POITIERS	2 488.00 € HT
ABSCISSE GEO CONSEIL	109 Route de Poitiers – BP 26 86281 SAINT BENOIT Cedex	1 698.74 € HT
HELLEC Thierry	1 Route d'Aslonnes 86370 CHATEAU-LARCHER	Pas de réponse

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir ABSCISSE GEO CONSEIL pour 1 698.74 € HT pour la réalisation du levé topographique du bourg

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir le Géomètre ABSCISSE GEO CONSEIL domicilié 109 Route de Poitiers – BP 26 86281 SAINT BENOIT CEDEX, pour un montant de 1 698.74 € HT (mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatorze cents)
- DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le devis et tous documents afférents au dossier.

2015/027 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHATEAU LARCHER DU SMAC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, et l'article L. 5721-2-1;

Vu les dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte d'aménagement du Clain;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Considérant que l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations rend nécessaire une réorganisation des communes afin d'assurer une meilleure gestion de leur nouvelle compétence.

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit conduire à terme à la fusion du Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain (SMAC) avec les 4 syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Considérant que le SDCI arrête toutefois un périmètre sans la commune de Château-Larcher et qu'il convient donc d'enclencher son retrait. Que la commune au contraire à vocation à rejoindre le Clain Sud.

Considérant que si ce retrait est nécessaire pour permettre la fusion dans de bonnes conditions, il est nécessaire pour des raisons d'annualité budgétaire et de continuité de service de demander que ce retrait soit différé au 31 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PAR 15 VOIX POUR ; 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1er : Demande le retrait de la commune de Château-Larcher du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CLAIN (SMAC) ;

Article 2 : Demande que ce retrait soit prononcé avec un effet différé au 30 décembre 2015 pour à la fois permettre une bonne continuité du service et une fusion des périmètres;

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Vienne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac - BP 541, 86020 Poitiers Cedex — greffe.ta-poitiers@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2015/028 – CESSION DU TERRAIN MARECHAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHATEAU-LARCHER
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1511-4 et suivant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Claudine MARECHAL, propriétaire sur la commune de Château-Larcher, souhaite céder à la Commune un terrain de 45 m² cadastré en section B, parcelle numéro 583, situé « Impasse du Vieux Château ». Mme MARECHAL propose à la Commune d'acquérir ce terrain pour la valeur de l'euro symbolique. Mme MARECHAL indique que cette cession de terrain est uniquement destinée à embellir, protéger et mettre en valeur le châtelet et qu'elle ne pourra être dénaturée.

Monsieur le Maire indique qu'un acte administratif sera rédigé pour matérialiser cette cession.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter cette vente de terrain au profit de la commune pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir le terrain cadastré B 583 pour l'euro symbolique à Mme MARECHAL,
- DECIDE de charger M. le Maire à la rédaction de l'acte administratif et de signer tout document relatif à cette cession.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le 22 avril 2015

Le Maire,
Francis GARGOUIL